

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 18

présenté par
M. Tardy, M. Saddier et M. Hetzel

ARTICLE 22 TER A

Remplacer les alinéas 4 et 5 par un alinéa ainsi rédigé :

"*Art. L. 213-4-1.- I.- L'obsolescence programmée se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement.*

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition retenue au Sénat est issu d'un compromis. Elle est plus précise et juridiquement sécurisée.